ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 14148

Texte de la question

M Georges Hage attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre de l'industrie et de l'amenagement du territoire, charge du commerce et de l'artisanat, sur la reglementation applicable a la gerance des salons de coiffure. Il ressort, en effet, des reponses faites a sa question no 1021 et a la question no 5265 de M Andre Durr qu'un Francais justifiant de six annees de pratique dans la coiffure professionnelle ne peut gerer un salon de coiffure s'il n'est pas titulaire d'un brevet professionnel, d'un brevet de maitrise ou s'il ne recourt pas a un contrat de gerance technique. Par contre, un ressortissant d'un autre pays de la Communaute (un Italien par exemple) pourra se voir autoriser a gerer, en France, un salon de coiffure sans etre titulaire d'un diplome et a la seule condition de pouvoir justifier d'une experience professionnelle. Cette situation est tout a fait anormale. Elle aboutit, par exemple, a empecher une personne, qui n'est certes pas titulaire des diplomes requis mais dont la pratique professionnelle a largement contribue a constituer puis a fideliser la clientele d'un salon de coiffure, de reprendre la gestion de celui-ci quand le gerant en place prend sa retraite. La seule possibilite offerte a une personne placee dans cette situation est de recourir a un contrat de gerance technique ; or ce moyen est lui-meme choquant car il autorise un petit groupe d'individus a monnayer leurs diplomes sans etre astreints a de reelles obligations. Pour eviter de telles situations, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'autoriser les nationaux francais pouvant justifier d'au moins six ans de pratique professionnelle a gerer les salons de coiffure dans les memes conditions que les autres ressortissants de la Communaute, c'est-a-dire sans exiger obligatoirement d'eux la possession d'un diplome determine et sans les contraindre a recourir au dangereux subterfuge du contrat de gerance technique.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre delegue, charge du commerce et de l'artisanat, n'a pas de developpement a ajouter a sa reponse publiee auJournal officiel du 9 janvier 1989, a la question ecrite no 1021 posee le 25 juillet 1988 par l'honorable parlementaire. Selon les termes de cette reponse, l'installation en France des coiffeurs ressortissants des Etats membres de la Communaute economique europeenne est regie par la loi no 87-343 du 22 mai 1987 completant la loi no 1173 du 23 mai 1946 portant reglementation des conditions d'acces a la profession de coiffeur, en transposant en droit interne une directive europeenne en date du 19 juillet 1982. Il est donc rappele que l'article 3-1 de la loi du 22 mai 1987 prevoit que les ressortissants de ces Etats sont dispenses de la condition de diplome, s'ils ont exerce d'une maniere effective et licite dans un Etat de la Communaute autre que la France la profession de coiffeur a titre independant ou en qualite de dirigeant charge de la gestion de l'entreprise pendant une periode de trois a six ans selon les cas. Au demeurant, a la suite de l'amendement introduit par le Senat, puis adopte par l'Assemblee nationale, l'article 3-1 in fine de la loi du 22 mai 1987 affirme le caractere provisoire de ses dispositions. Celles-ci s'appliquent a titre transitoire, dans l'attente d'une coordination des conditions de qualification pour l'acces a la profession de coiffeur, coordination que les Etats membres de la CEE se sont engages a mettre en place. Ce rappel est conforme a l'esprit et a la lettre de la directive du 19 juillet 1982 dont l'article 6 prevoit la mise en place d'une coordination des conditions de formation des coiffeurs. En ce qui concerne la reglementation issue de la loi du 23 mai 1946, en particulier l'exigence du

brevet professionnel ou du brevet de maitrise ou a defaut le recours a un gerant technique, dont la presence au salon de coiffure doit etre effective et continue, il faut enfin savoir que la profession y est tres attachee. Afin d'assurer le respect du principe d'egalite devant la loi et d'eviter des distorsions de concurrence, il est demande aux prefets qui ont en charge la delivrance des cartes de qualification professionnelle d'exercer un suivi vigilant de l'application de cette reglementation.

Données clés

Auteur : M. Hage Georges
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 14148
Rubrique : Coiffure
Ministère interrogé : commerce et artisanat
Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2616